

# Communications du Comité central

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1909)**

Heft 86

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



14. Au secrétaire-gérant incombe la tâche de se mettre en relation avec la presse et d'y sauvegarder et défendre les intérêts de notre Société et de ses membres.
15. Il sera chargé de la propagande pour l'obtention de membres passifs nouveaux.
16. Il veillera à la sauvegarde et à la défense des droits d'auteur et autres de nos membres, suivant les instructions du Comité Central.
17. Il peut être chargé de l'organisation et de l'aménagement d'expositions de la Société.
18. Il sera chargé de la gestion de l'assurance éventuelle de la Société.
19. Il pourra être chargé de l'organisation de la vente d'œuvres d'art ou de l'organisation d'un marché artistique pour le compte de la Société.
20. Il sera tenu de soumettre sa comptabilité à l'examen du Comité Central.
21. Le Comité Central sera autorisé à nommer des commissions spéciales pour seconder le secrétaire-gérant dans l'expédition d'affaires extraordinaires ou compliquées, demandant des connaissances spéciales. Sur la proposition du secrétaire-gérant une telle commission devra être instituée.
22. Le secrétaire-gérant sera rétribué pour ses services, par une somme que fixera l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance. De plus il sera dédommagé d'une manière équitable pour les dépenses faites pour le compte de la Société et pour les travaux extraordinaires dont il pourrait être chargé.

\* \* \*

Dans sa même séance, le Comité Central, après avoir entendu le rapport du rédacteur, discuta la question de la sauvegarde de nos droits d'auteur. Il décida que l'article intitulé: „Comment sauvegarderons-nous nos droits?“ sera publié dans le prochain numéro de „L'Art Suisse“, afin de mettre les sections en état d'en discuter les propositions.

\* \* \*

Enfin, il fut décidé en principe, qu'à l'avenir on reproduirait dans „L'Art Suisse“ un nombre restreint d'œuvres de nos sociétaires venant à mourir, et que l'on accorderait le crédit nécessaire pour subvenir au surcroît de dépenses, occasionnés par lesdites reproductions. Ceci surtout pour offrir quelque chose à nos membres passifs. Pour la première fois, cette décision entrera en vigueur à propos de quelques œuvres de feu M. Charles Faller, membre décédé de la section de Paris.

## COMMENT SAUVEGARDONS-NOUS NOS DROITS?

Nos membres se souviennent qu'à la dernière Assemblée générale à Bâle, la Section de Zurich proposa la création d'un secrétariat central rémunéré, auquel incomberait entre autres le devoir de sauvegarder nos droits d'auteurs artistiques.

L'Assemblée générale décida qu'il n'y avait pas lieu de discuter cette question, et adhéra à la proposition de l'Assemblée des Délégués, laquelle chargeait le Comité Central d'étudier la question de savoir si l'on arriverait pas au but d'une manière plus simple, par exemple en nous faisant admettre comme membres de la Société qui s'occupe des questions de droit d'auteurs exclusivement, et au dernier congrès de laquelle notre Société avait été représentée par deux de nos membres: MM. Jeanneret et Röthlisberger.

Nos membres savent que, pour différentes raisons, l'érection d'un secrétariat général et rémunéré fut ajourné. Par contre, un rédacteur payé fut engagé pour notre journal, et fut chargé des études préliminaires d'un certain nombre de questions, concernant nos intérêts matériels. Entre autres, celle de la sauvegarde de nos intérêts d'auteurs artistiques lui fut soumise.

La tâche n'était pas des plus faciles, parce que pour une orientation quelque peu lucide et claire, les données les plus élémentaires faisaient défaut, de sorte qu'il fut impossible d'examiner cette question d'emblée. Il s'agissait donc avant tout de se documenter et de déterminer, dans quels cas spéciaux nos droits se trouvent lésés, et de quelle manière on arriverait à prévenir aux abus.

Afin de se documenter à ce sujet, la rédaction publia dans les numéros 79, 81, 84 et 85 de „L'Art Suisse“ une série d'articles, relevant divers abus, arrivés à sa connaissance. Elle s'efforça de tenir ces articles de sorte que les faits abusifs en ressortaient aussi clairement que possible, et ne fit qu'effleurer les moyens de défense, pour ne préjudicier en aucune façon le jugement des sections et des membres.

Ce serait aller trop loin, si nous disions que cette manière de procéder eut tout le succès que la rédaction s'en était promise. Ainsi, par exemple, elle aurait désiré que les sections fassent de ces questions matière à discussion dans leurs séances. Cela ne fut fait nulle part.

Par contre toute une série de membres isolés exprimèrent leur opinion en partie dans les colonnes de notre journal, mais pour la plus grande part en conversation directe avec le rédacteur.

De toutes ces manifestations, deux constatations ressortirent à l'évidence, à savoir:

1<sup>o</sup>: *qu'il existe des abus;*

2<sup>o</sup>: *qu'il faut faire quelque chose pour les éviter.*

Quant à ce qu'il fallait faire, les avis furent des plus divisés, ou plutôt, personne n'en soufla mot, ce qui est compréhensible, si l'on tient compte du fait qu'il n'y a guère de matière, dont l'éclaircissement offre tant de questions hétérogènes et compliquées.

Les abus qui nous furent signalés se divisent en trois groupes principaux, dont la distinction aura l'avantage de nous approcher d'un bon pas de la formule de leur prévention.

Le premier groupe embrasse tous les dommages auxquels l'artiste est exposé au point de vue pécuniaire, par le fait que souvent il n'est pas rémunéré d'une manière équitable pour son travail, si encore il est payé. Pour cette raison, nous voudrions appeler ce groupe celui des questions de tarif.

Au second groupe se rapportent tous les dommages moraux dont souffre l'artiste, c'est-à-dire les torts faits à son honneur professionnel. C'est ici que se rangent tous les changements et retouches avilissant les œuvres signés de sa main, — toutes les modifications péremptoires et arbitraires auxquels souvent sont soumis ses œuvres dans la reproduction.

Le troisième groupe enfin se compose de dommages matériels et moraux à la fois, qui souvent obligent l'artiste à livrer ou à modifier à l'encontre de son jugement plus éclairé et même de sa conscience, certains ouvrages, sans que pour cela il se voit honnêtement dédommagé. C'est dans ce groupe qu'il faut ranger aussi toute reproduction illicite, enfreignant le droit d'auteur aussi bien que le droit commun.

Pour ce qui concerne les dommages énumérés dans le premier groupe, l'on arrivera après examen à la conviction certaine, que nous n'avons à attendre aucune